# Plans de prévoyance pour salariés

dès le 01.01.2027

CIEPP
Caisse Inter-Entreprises
de Prévoyance Professionnelle
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

| | | MINIMA | MÉDIA | SUPRA | MAXIMA | OPTIMA |
|---|---|---|---|---|---|---|
| CONDITIONS D'ASSURANCE | Admission | dès 18 ans pour les risques<br>dès 25 ans pour l'épargne<br>**si salaire supérieur à CHF 23'040.–** | dès 18 ans pour les risques<br>dès 25 ans pour l'épargne<br>**si salaire supérieur à CHF 23'040.–** | dès 18 ans pour les risques<br>dès 25 ans pour l'épargne<br>**si salaire supérieur à CHF 23'040.–** | dès 18 ans pour les risques<br>dès 25 ans pour l'épargne **si salaire supérieur ou égal à CHF 3'840.–** | dès 18 ans pour les risques<br>et l'épargne **si salaire supérieur ou égal à CHF 3'840.–** |
| | Plafond | CHF 92'160.– (selon LPP) | CHF 300'000.– | CHF 300'000.– | CHF 921'600.– | CHF 921'600.– |
| | Déduction de coordination | CHF 26'880.– | CHF 26'880.– | CHF 26'880.– | pas de déduction | pas de déduction |
| | Salaire assuré (épargne) | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant | salaire déterminant |
| | Salaire assuré (risques) | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant moins CHF 26'880.– | salaire déterminant max. CHF 450'000.– | salaire déterminant max. CHF 450'000.– |
| | Libération du paiement des cotisations | après un délai d'attente de 3 mois | après un délai d'attente de 3 mois | après un délai d'attente de 3 mois | après un délai d'attente de 3 mois | après un délai d'attente de 3 mois |
| | Rente d'invalidité | en % de l'avoir de vieillesse final<br>**(sans intérêts)** | 40 % du salaire assuré | en % de l'avoir de vieillesse final<br>**(projeté avec intérêts de 2 %)** | 40 % du salaire assuré | 50 % du salaire assuré |
| | Rente de conjoint survivant | 60 % de la rente d'invalidité | 30 % du salaire assuré | 60 % de la rente d'invalidité | 25 % du salaire assuré | 30 % du salaire assuré |
| | Capital décès | avoir de vieillesse acquis au décès | avoir de vieillesse acquis au décès | avoir de vieillesse acquis au décès | avoir de vieillesse acquis au décès | avoir de vieillesse acquis au décès |
| | Rente d'orphelin et d'enfant d'invalide | 20 % de la rente d'invalidité | 8 % du salaire assuré | 20 % de la rente d'invalidité | 8 % du salaire assuré | 10 % du salaire assuré |
| OPTIONS | Liste des options possibles pour chaque plan | —— | Plafond du salaire déterminant annuel modulable (selon la LPP - intermédiaire - maximum du plan) | Plafond du salaire déterminant annuel modulable (selon la LPP - intermédiaire - maximum du plan) | Plafond du salaire déterminant annuel modulable (selon la LPP - intermédiaire - maximum du plan) | Plafond du salaire déterminant annuel modulable (selon la LPP - intermédiaire - maximum du plan) |
| | | Gestion de la déduction de coordination selon le taux d'activité ou par palier 25 %, 50 %, 75 % | Gestion de la déduction de coordination selon le taux d'activité ou par palier 25 %, 50 %, 75 %<br>+ Suppression possible de la déduction de coordination pour le salaire assuré risque | Gestion de la déduction de coordination selon le taux d'activité ou par palier 25 %, 50 %, 75 % | —— | —— |
| | | —— | Dynamisation de l'épargne<br>de 1 à 5 % de plus, dès 25 ans | Dynamisation de l'épargne<br>de 1 à 5 % de plus, dès 25 ans | Dynamisation de l'épargne<br>de 1 à 10 % de plus, dès 25 ans | Dynamisation de l'épargne<br>de 1 à 10 % de plus, dès 18 ans |
| | | —— | Option Risque+<br>Rente d'invalidité de 50 %, rente de conjoint survivant de 38 %, rente d'orphelin et d'enfant invalide de 10 % du salaire assuré | —— | Option Risque+<br>Rente d'invalidité de 50 %, rente de conjoint survivant de 32 %, rente d'orphelin et d'enfant invalide de 10 % du salaire assuré | Option Risque+<br>Rente d'invalidité de 60 %, rente de conjoint survivant de 36 %, rente d'orphelin et d'enfant invalide de 12 % du salaire assuré |
| | | Intégration d'un capital supplémentaire en cas de décès de 1 à 4 fois le salaire assuré | Intégration d'un capital supplémentaire en cas de décès de 1 à 4 fois le salaire assuré | Intégration d'un capital supplémentaire en cas de décès de 1 à 4 fois le salaire assuré | Intégration d'un capital supplémentaire en cas de décès de 1 à 4 fois le salaire assuré | Intégration d'un capital supplémentaire en cas de décès de 1 à 4 fois le salaire assuré |
| | | Couverture de l'activité accessoire | Couverture de l'activité accessoire | Couverture de l'activité accessoire | Couverture de l'activité accessoire | Couverture de l'activité accessoire |
| | | Taux de participation employeur modulable | Taux de participation employeur modulable | Taux de participation employeur modulable | Taux de participation employeur modulable | Taux de participation employeur modulable |
| | | Maintien de l'assujettissement à la PP jusqu'à l'âge de 69/70 ans | Maintien de l'assujettissement à la PP jusqu'à l'âge de 69/70 ans | Maintien de l'assujettissement à la PP jusqu'à l'âge de 69/70 ans | Maintien de l'assujettissement à la PP jusqu'à l'âge de 69/70 ans | Maintien de l'assujettissement à la PP jusqu'à l'âge de 69/70 ans |

# Infos pratiques

## ASSUJETTISSEMENT À LA PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE

### Seuil d'entrée

Sont assurées toutes les personnes assujetties à l'AVS et occupées à titre principal réalisant un salaire annuel AVS supérieur à CHF 23'040.– pour les plans Minima, Média et Supra, et supérieur ou égal à CHF 3'840.– pour les plans Maxima et Optima. Cette règle vaut également pour les frontaliers.

### Nature de la relation contractuelle avec l'employeur

Les personnes au bénéfice d'un seul contrat de travail d'une durée déterminée égale ou inférieure à trois mois ou qui enchaînent plusieurs contrats de travail de durée limitée avec des interruptions de plus de trois mois entre les rapports de travail ne sont pas admises en qualité d'assurés. Si le contrat de travail initial est prolongé immédiatement à son échéance au-delà de trois mois, l'assujettissement à la CIEPP prend effet au moment où la prolongation a été convenue.

Les personnes qui sont occupées à titre accessoire (activité secondaire) auprès de notre affilié et qui sont déjà astreintes à l'assurance obligatoire pour une activité professionnelle principale dans une autre entreprise ne sont pas admises en qualité d'assurés à la CIEPP, sauf si l'employeur demande à ce que son employé soit assujetti pour l'activité accessoire qu'il exerce pour lui.

## COTISATIONS

### Facturation

Si la date d'effet de l'affiliation est postérieure aux deux jours ouvrables suivant le début du mois, la cotisation est due dès le 1er du mois suivant. Dans le cas contraire, elle est due pour l'entier du mois dès le début du mois. Ainsi, par exemple :

- début d'affiliation, mardi 5 juillet (3e jour ouvrable du mois) => facturation dès le 1er août ;
- début d'affiliation, lundi 4 juillet (2e jour ouvrable du mois) => facturation dès le 1er juillet.

Si la date d'effet de la cessation d'affiliation est postérieure aux deux jours ouvrables suivant le début de mois, la cotisation est due jusqu'à la fin du mois. Dans le cas contraire, elle n'est pas due. Ainsi, par exemple :

- fin de l'affiliation, mardi 5 juillet (3e jour ouvrable du mois) => facturation jusqu'au 31 juillet ;
- fin de l'affiliation, lundi 4 juillet (2e jour ouvrable du mois) => facturation jusqu'au 30 juin.

Il est important de noter que nous modifions la facturation des cotisations en cours d'année en fonction des mutations de personnel que vous nous communiquez. Il est donc indispensable que vous nous fassiez parvenir en tout temps les avis d'entrée et de sortie des assurés. Nous n'établissons pas de décompte rectificatif en fin d'année. Les mutations liées à des augmentations ou à des diminutions de salaire n'entraînent pas de modification de la facturation si l'adaptation du salaire est inférieure à 10%.

## SALAIRE DÉTERMINANT ANNUEL PRIS EN COMPTE PAR LA CIEPP

### Salaire fixe régulier

Le salaire déterminant annuel pris en compte par la CIEPP est égal au dernier salaire déterminant annuel AVS connu, y compris les changements de salaire déjà convenus pour l'année en cours. Seules les adaptations de salaire supérieures à 10% sont prises en considération en cours d'année ou pour l'année suivante.

### Salaire fixe régulier des nouveaux assurés

Pour les salariés occupés moins d'une année, par exemple en raison d'un début des rapports de travail en cours d'année, il faut indiquer le salaire correspondant à une année de travail.

### Salaire avec une partie variable de plus de 20%

Pour les salariés dont la part variable est de plus de 20%, vous voudrez bien prendre contact avec notre service de l'administration.

### Bonus et participation au résultat

Ces primes ne sont assurées qu'aux conditions suivantes :

- mention des primes individuelles liées à la prestation dans le contrat de travail ;
- versement régulier de ces primes ;
- la prise en considération du montant total de ces primes doit conduire à une adaptation du salaire AVS de plus de 10%.

### Éléments de salaire de nature occasionnelle

Les heures supplémentaires, les pourboires, les indemnités de départ, de licenciement ou de longs rapports de services, les allocations de formation, de mariage et de naissance ne sont pas pris en considération.

## OBLIGATION LÉGALE D'INFORMER

L'incapacité de travail, l'invalidité et les mesures de réadaptation de vos salariés doivent nous être annoncées sans délai. Cette annonce est une obligation légale qui vous incombe, même si ces derniers exercent une activité à temps partiel ou une activité lucrative auprès d'un autre employeur, car ces informations peuvent avoir une incidence importante sur les contributions facturées.

**Tous nos formulaires peuvent être téléchargés sur notre site www.ciepp.ch**


**Agences**

Bulle – Rue Condémine 56
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15
T 026 552 66 90

Neuchâtel – Av. du 1er-Mars 18
T 032 727 37 00

Porrentruy – Ch. de la Perche 2
T 032 465 15 80

**Siège de l'Administration de la caisse**

Rue de Saint-Jean 67 – Case postale – 1211 Genève 3
T 058 715 31 11 – ciepp@fer-ge.ch – www.ciepp.ch


Édition 2027